

STATUTS DE L'ASSOCIATION FAUBOURG SAINT-SEURIN

par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Nota : par facilité de lecture des présents statuts, le masculin est utilisé pour désigner les membres du bureau, ce quels que soient leur sexe ou leur genre.

Article Premier – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Faubourg Saint-Seurin**.

Article 2 – OBJET

1. Préambule

Le quartier s'étendant depuis la place *Gambetta* entre les rues *Judaïque*, *Palais Gallien*, *Fondaudège* jusqu'aux boulevards constitue une grosse part du quartier administratif « *Bordeaux Centre-ville* » de Bordeaux. Il est couramment dénommé quartier *Saint-Seurin*, *Croix Blanche*, *Albert Barraud*, *Turenne*, *Palais Gallien*, *Fondaudège*...

Ce quartier principalement résidentiel et familial est en perpétuelle mutation.

2. Objet

L'association **Faubourg Saint-Seurin** est une association de quartier qui a pour objet de réunir les riverains, les commerçants et les usagers du quartier *Saint-Seurin*, *Croix Blanche*, *Palais Gallien*, *Turenne*, *Marché de Lorme*, *Naujac* de Bordeaux dans l'optique :

- ☼ D'œuvrer pour améliorer la qualité de vie dans le quartier en étant à l'écoute de tous les usagers du quartier : étudiants, familles, retraités, commerçants, etc.
- ☼ De participer à la vie citoyenne du quartier, de Bordeaux et de sa métropole
- ☼ De faire vivre la convivialité entre les riverains du quartier
- ☼ De faire remonter à la Mairie et à la Métropole les propositions, questions, désaccords quant à l'aménagement des espaces publics du quartier (voirie, places, trottoirs, stationnement, bâtiments publics, mobiliers et services urbains...),
- ☼ De répondre aux sollicitations de la Mairie, de la Métropole ou de tout organisme ou personne publique sur des propositions d'aménagement du quartier,
- ☼ De faire remonter et proposer des solutions aux nuisances variées (y compris concernant la sécurité des usagers) qui peuvent être constatées dans le quartier,
- ☼ De communiquer sur l'action de l'association et sur la vie du et dans le quartier vers l'ensemble des riverains du quartier ou des personnes intéressées

JL

JK

3. Moyens d'action

Selon cette orientation, les activités envisagées sont les suivantes :

- ✿ Organisation de réunions publiques dans le quartier pour discuter de son aménagement et des éventuels problèmes ou propositions à faire remonter
- ✿ Déambulation et visite des espaces publics du quartier, dont des marches exploratoires
- ✿ Participation aux réunions publiques ou événements municipaux bordelais et métropolitains en lien avec le quartier
- ✿ Participation aux sollicitations éventuelles de la mairie, métropole ou de tout autre organisme ou personne publique
- ✿ Mobilisation des riverains pour la mise en place d'actions d'amélioration de la qualité de vie du quartier
- ✿ Animation de la vie citoyenne du quartier sous quelque forme que ce soit (réunion physique ou à distance, tracts, envoi de plis, communication sur les réseaux sociaux, rencontres, organisation d'événements...)
- ✿ Réalisation d'éventuelles actions commerciales dans l'optique de doter l'association des moyens lui permettant d'atteindre ses objectifs

De manière générale, l'association s'intéressera à tout ce qui est en lien avec le quartier, son aménagement et les événements qui s'y déroulent de sorte à améliorer la qualité de vie dans le quartier.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9, *rue des Deux Ormeaux* - 33000 BORDEAUX.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- ✿ Membres d'honneur
- ✿ Membres bienfaiteurs
- ✿ Membres actifs ou adhérents

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales.

Article 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes et tous, sans condition ni distinction.

JL JA

Article 7 – MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose de :

- ☼ *Membres adhérents ou actifs*

Sont *membres actifs* ceux qui demandent à faire partie de l'association auprès de son conseil d'administration. Aucune cotisation n'est demandée aux membres de l'association, néanmoins chaque membre est libre de faire des dons à l'association.

- ☼ *Membres d'honneur et membres fondateurs*

Sont *membres d'honneur* de l'association ceux qui ont fondé l'association et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association reconnus par le conseil d'administration. Les *membres fondateurs* de l'association sont :

- ☼ Johnny Lebeaupin
- ☼ Emmanuel Guillet

- ☼ *Membres bienfaiteurs*

Sont *membres bienfaiteurs* pour une durée de 2 ans, les personnes qui versent un don de plus de 200€ à l'association.

Article 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- ☼ La démission
- ☼ Le décès
- ☼ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

Les motifs graves de radiation sont fixés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 9 – AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucun autre organisme.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ☼ Les dons versés par ses membres ou sympathisants
- ☼ Les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Union Européenne, des métropoles, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et tout autre organisme public ou parapublic
- ☼ Les revenus issus d'actions ou activités économiques éventuelles de l'association ou de membres de l'association ayant l'accord du conseil d'administration
- ☼ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an pour informer ses membres sur le bilan des activités de l'association et sur la situation générale de l'association, approuver les comptes et voter toutes les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier papier ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale statue sur les résolutions à l'ordre du jour requérant un vote.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut représenter que deux membres absents lors de l'assemblée générale. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement éventuel de membres sortants du conseil d'administration, ces derniers étant élus pour une durée de 3 ans.

Toutes les résolutions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration ou les scrutins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, ou sur demande du président, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation et de résolution sont précisées dans le règlement intérieur et à défaut, les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour les modifications des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'un minimum de 5 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le nombre exact d'administrateurs est fixé en fonction du nombre d'adhérents à l'association selon les règles définies dans le Règlement Intérieur. Les membres sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ont la qualité d'administrateur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont les suivants :

- ✿ Assurer l'administration et la gestion courante de l'association
- ✿ Élire en son sein le président de l'association
- ✿ Élire en son sein les autres membres du bureau
- ✿ Radier un membre de l'association
- ✿ Il autorise le Président de l'association à agir en justice au nom de l'association

Le conseil d'administration est garant des principes fondamentaux de l'association dans toutes ses activités et réalisations ainsi que de leur conformité avec l'objet de l'association.

Article 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de 5 membres dont le président qui préside le bureau et le conseil d'administration et qui agit au nom et pour le compte de l'association.

Les membres élus du bureau désignent parmi eux :

- ✿ Un secrétaire
- ✿ Un trésorier
- ✿ Un représentant des riverains
- ✿ Un représentant des commerçants

À ce titre ils disposent d'un mandat de 3 ans. Les noms des personnes constituant le bureau sont stipulés dans le procès-verbal du conseil d'administration les ayant élues.

Le bureau assure collégalement la gestion de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Seul le bureau représente l'association auprès des tiers.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

Article 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs selon les conditions définies dans le

règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Pour chaque membre, l'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Bordeaux, le 10/04/24

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Johnny Lebeaupin
Président



Jean-Claude Raymond



Membre du CA
Représentant des riverains

